

RAPPORT DE CONFORMITE ET DE SUIVI DU PROGRAMME D'ENGAGEMENTS 2025

Programme d'engagements : version Octobre 2019 - v7.0

Valérie Vandegaart Cadre chargé du respect des engagements BALANSYS S.A.

Table des matières

TITI	RE I. IN	TRODUCTION4
	(1)	Législation applicable4
	(2)	La SA BALANSYS4
		Les relations commerciales et financières entre BALANSYS et les GRT, FLUXYS et CREOS5
	(1)	Cadre réglementaire : délégation des activités d'équilibrage commercial5
	(2)	Portée de la mission du cadre chargé du respect des engagements5
	(3) BALAN	La convention d'actionnariat (BeLux Integration Agreement) et les statuts de ISYS5
	(4)	Conseil d'administration et Managing Director6
	(5) et CRE	Gestion opérationnelle de BALANSYS : sous-traitance auprès de FLUXYS BELGIUM EOS conformément aux SLA du 21 décembre 20176
	(6)	Sécurisation des systèmes informatiques de FLUXYS BELGIUM et CREOS6
	6.1.	FLUXYS BELGIUM6
	6.2.	CREOS6
	(7)	Contrats de prestations de service
TITI	RE III :	Suivi du respect du programme d'engagements7
	(1)	Précisions sur la portée du contrôle du programme d'engagements7
	(2)	Programme de formation au respect du programme d'engagements
	(3)	Mesures excluant les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles
	3.1. acteu	Structure de concertation, site internet de BALANSYS et communication avec les rs de marché7
	3.2.	Indépendance et conflits d'intérêt8
	3.2.1.	Adhésion au programme d'engagements8
	3.2.1.	1. Adhésion par les responsables et les membres du personnel de BALANSYS 8
	3.2.1. FLUXY	2. Adhésion par le personnel des sous-traitants de BALANSYS, CREOS ET
		Interdiction de collusion ou de corruption et comportement à l'égard des ux et invitations9
	3.3.	Mesures assurant la confidentialité des informations commercialement sensibles 9
	3.3.1.	Liste des informations commercialement sensibles9
	3.3.2.	Mesures de protection des informations commercialement sensibles9
	3.3.2.	1. Identification des personnes ayant accès aux informations ercialement sensibles

	3.3.2	.2. Traitement particulier des factures et de leurs éventuelles contestations	
	(4) engag	Mesures prises par BALANSYS pour favoriser le contrôle du chargé du respect de gements	es
	a.	Réunions du conseil d'administration de BALANSYS	. <u>c</u>
	b.	Accès aux locaux de BALANSYS	. <u>c</u>
TIT	RE IV:	Plaintes - reporting auprès du conseil d'administration	10

TITRE I. INTRODUCTION

(1) <u>Législation applicable</u>

L'article 7, paragraphe 4 de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après la « *Directive Gaz* ») prévoyait que, si des gestionnaires de réseau de transport (ci-après les « *GRT* ») verticalement intégrés participent à une entreprise commune, celle-ci établit et met en œuvre un programme d'engagements, approuvé par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après « *ACER* ») qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint.

Le respect du programme d'engagements devait en outre faire l'objet d'une surveillance indépendante par un cadre chargé du respect des engagements.

Cet article est resté inchangé dans le cadre de l'adoption de la Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE, qui reproduit en son article 7, paragraphe 3 les mêmes obligations que celles précitées.

Dans la mesure où cette nouvelle directive n'a pas encore été transposée en droit national luxembourgeois ou belge, les dispositions suivantes sont toujours d'application :

- L'article 34bis de la loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2007 sur l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « Loi Gaz luxembourgeoise ») transpose l'article 7, paragraphe 4 de la Directive Gaz précitée.
- Les articles 15/2bis à 15/2quinquies de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « Loi Gaz belge ») sur les modalités relatives à la création d'une entreprise commune, qui transposent également l'article 7, paragraphe 4 de la Directive Gaz, précisent aussi que le cadre chargé du respect des engagements doit établir un rapport sur les relations commerciales et financières entre l'entreprise commune et l'entreprise verticalement intégrée ou une partie de celle-ci et/ou avec les actionnaires qui exercent un contrôle, autres que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

Le cas échéant, le cadre chargé du respect des engagements formule des recommandations concernant le programme d'engagements et énonce les mesures qui ont été prises en exécution de celui-ci.

Ce rapport est communiqué au plus tard le 1er mars de chaque année à la commission de régulation de l'électricité et du gaz de l'Etat fédéral de Belgique (ci-après la « CREG ») et à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'« ILR »).

(2) La SA BALANSYS

Une présentation exhaustive de la création et du fonctionnement de BALANSYS est reprise dans le Rapport de conformité et de suivi du programme d'engagements 2020 (ci-après le « Rapport

2020 » - http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2020/10/20200227-Rapport-respect-du-programme-dengagements.docx.pdf).

Le 8 mai 2024, une nouvelle autorisation d'établissement N° 10061 177/1 a été délivrée à BALANSYS conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise modifiée du 2 septembre 2011 règlementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le conseil d'administration de BALANSYS est composé de :

- Monsieur Rafaël Van Elst, Director Construction, Engineering & Gas Flow Operations de FLUXYS BELGIUM, qui en assure la présidence,
- Monsieur José Ghekière, Head of Federal EU Regulatory de FLUXYS BELGIUM,
- Madame Ilse Guedens, Regional Regulatory Manager FLUXYS BELGIUM,
- Monsieur Carlo Bartocci, Head of Grid Operations CREOS,
- Monsieur Marc Meyer, Head of Assets CREOS.

Monsieur José Ghekière est également le Managing Director de BALANSYS.

Le secrétariat général de BALANSYS est assuré par Monsieur Jean-François Schneiders, de CREOS.

Le dernier conseil d'administration de BALANSYS, auquel le cadre chargé du respect des engagements a assisté, s'est déroulé en date du 21 novembre 2024.

La prochaine assemblée générale annuelle est fixée au 24 avril 2025.

Le programme d'engagements de BALANSYS, approuvé par ACER le 16 octobre 2019, est resté inchangé et est disponible sur le site internet de BALANSYS - http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2020/01/20191226-Compliance-Programe-FR.pdf.

Madame Valérie Vandegaart, dont la nomination a été prolongée pour trois (3) ans et dûment approuvée par la CREG en date du 24 novembre 2022, est l'auteur du présent rapport de conformité et de suivi du programme d'engagements.

TITRE II : Les relations commerciales et financières entre BALANSYS et les GRT, FLUXYS BELGIUM et CREOS

(1) Cadre réglementaire : délégation des activités d'équilibrage commercial

Il est renvoyé ici au Rapport 2020.

(2) Portée de la mission du cadre chargé du respect des engagements

Il est renvoyé ici au Rapport 2020.

(3) <u>La convention d'actionnariat (BeLux Integration Agreement) et les statuts de BALANSYS</u>
Il est renvoyé ici aux Rapports 2023 et 2024.

Pour assurer un suivi précis des obligations légales et administratives en matière de gouvernance de la société, BALANSYS a élaboré un document complet de suivi, mis à disposition des administrateurs et du cadre chargé du respect des engagements sur le Sharepoint¹.

(4) Conseil d'administration et Managing Director

Le cadre chargé du respect des engagements a constaté le renouvellement des déclarations individuelles sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration de BALANSYS, dont le Managing Director, qui sont par ailleurs employés par FLUXYS BELGIUM et/ou CREOS, entre les 15 et 17 janvier 2025 et mises à la disposition du cadre chargé du respect des engagements, via le Sharepoint.

Le cadre chargé du respect des engagements constate que les membres du conseil d'administration de BALANSYS ne sont pas membres d'une entreprise assurant la production ou la fourniture de gaz naturel.

Le cadre chargé du respect des engagements constate également que les administrateurs qui sont des membres du personnel de CREOS n'exercent aucun autre mandat au sein du groupe ENCEVO.

Les membres du conseil d'administration de BALANSYS répondent donc aux exigences de l'article 8/3, \$1^{er}/1 alinéa 3 de la Loi Gaz belge et aux exigences de l'article 37 de la Loi Gaz luxembourgeoise, ainsi qu'aux statuts de BALANSYS.

Le cadre chargé du respect des engagements souligne que le Secrétaire général de BALANSYS, employé de CREOS, a également opéré pareille déclaration, dans le cadre de ses activités spécifiques pour BALANSYS.

(5) <u>Gestion opérationnelle de BALANSYS : sous-traitance auprès de FLUXYS BELGIUM et CREOS conformément aux SLA du 21 décembre 2017</u>

La gestion opérationnelle de BALANSYS est sous-traitée par BALANSYS à FLUXYS BELGIUM et CREOS par le biais de contrats de services (SLA). Cette gestion opérationnelle et son suivi dans le cadre du programme d'engagements est décrite plus avant dans les Rapports 2020,2021 et 2023.

Le 22 août 2024, BALANSYS et FLUXYS BELGIUM ont signé un contrat de services ICT, pour la mise en œuvre des outils GSmart Suite.

(6) Sécurisation des systèmes informatiques de FLUXYS BELGIUM et CREOS

6.1. <u>FLUXYS BELGIUM</u>

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

Aucun problème de sécurité informatique n'a été déploré en 2024.

6.2. CREOS

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

¹ Le Sharepoint est la plateforme utilisée pour la communication et la conservation de l'ensemble des documents qui concernent l'activité de Balansys (assemblée générale, conseil d'administration, programme d'engagements et son suivi, etc). Le cadre chargé du respect des engagements bénéficie d'un accès complet au Sharepoint, notamment pour contrôler le respect du programme d'engagements.

La liste des membres ayant accès au serveur a été dûment communiquée au cadre chargé du respect des engagements. Le Managing Director a procédé à une mise à jour régulière de cette liste, ainsi que le cadre chargé du respect des engagements en a été informé et a pu le constater sur le Sharepoint.

Aucun problème de sécurité informatique n'a été déploré en 2024.

(7) Contrats de prestations de service

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

TITRE III: Suivi du respect du programme d'engagements

(1) Précisions sur la portée du contrôle du programme d'engagements

Certaines obligations formelles sont appliquées de manière flexible à l'égard du personnel de FLUXYS BELGIUM, eu égard au cadre législatif lui applicable et à ses règles de conduite internes, afin de réduire la charge administrative.

(2) Programme de formation au respect du programme d'engagements

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

Les responsables de BALANSYS (administrateurs et secrétaire général) ont signé/renouvelé la déclaration d'adhésion prévue par l'annexe 2 du programme d'engagements entre les 7 et 14 janvier 2025. Celles-ci ont été mises en la possession du cadre chargé du respect des engagements.

Depuis le Rapport 2024, les membres du personnel de CREOS concernés par les activités de BALANSYS ont été formés spécifiquement et identifiés dans les slides de la formation mis à jour le 9 janvier 2025. Les neuf nouveaux membres du personnel concerné de FLUXYS BELGIUM ont été formés par leur responsable hiérarchique comme il a été prévu dans le programme de formation. Ont signé la déclaration d'adhésion précitée en janvier 2025, les employés de CREOS et FLUXYS BELGIUM qui participent activement à l'organisation des conseils d'administration de BALANSYS, en sus des membres du conseil d'administration.

Le chargé du respect des engagements en a été dûment informé et en a pris connaissance via le Sharepoint.

(3) Mesures excluant les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles

3.1. <u>Structure de concertation, site internet de BALANSYS et communication avec les acteurs de marché</u>

BALANSYS publie les documents régulatoires approuvés, les tarifs régulés établis sur la base de la méthodologie tarifaire élaborée par les autorités régulatoires et tout autre document utile à l'accès des utilisateurs du réseau au marché de l'équilibrage. Des adaptations complémentaires ont été apportées en 2024 :

- aux documents régulés : dans le cadre de la fin de la conversion du gaz L au gaz H en Belgique. BALANSYS a proposé des ajustements accompagnant la nouvelle configuration de la zone de marché du gaz L, en mars-avril 2024 ;

- à la proposition tarifaire : sur la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité, les valeurs des petits ajustements et le facteur d'incitation pour 2025, en août et septembre 2024.²

Le contrat d'équilibrage (BA) a été approuvé par la CREG le 13 juin 2024 et notifié à l'ILR le même jour, le code d'équilibrage (BC) et programme d'équilibrage (BP) de BALANSYS les plus récents ont été arrêtés par le Règlement ILR/G24/17 du 14 juin 2024 et approuvés par la CREG le 13 juin 2024. Tous les documents précités ont été publiés sur le site internet de BALANSYS³, dans le respect du programme d'engagements. Des consultations publiques ont été organisées en mars-avril et août-septembre 2024 sur la modification des documents régulés (voir point (5) ci-avant). Les documents ont été introduits pour approbation auprès des régulateurs.

Les tarifs d'équilibrage applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ont été approuvés par l'ILR le 14 novembre 2024 (décision ILR/E24/44), et par la CREG le 14 novembre 2024 (décision (B)2121/6). Les tarifs d'équilibrage et les décisions les approuvant sont publiés à l'adresse des utilisateurs du réseau sur le site internet de BALANSYS⁴.Le cadre chargé du respect des engagements contrôle la bonne mise en œuvre des documents régulatoires, et en particulier l'accès au contrat d'équilibrage. Aucun incident qui n'aurait pas fait l'objet en priorité d'un suivi avec les régulateurs n'est à déplorer.

Le cadre chargé du respect des engagements a constaté par ailleurs que toutes les publications en termes de consultation publique, d'informations ponctuelles ou de gouvernance ont été dûment opérées par BALANSYS pendant l'année 2024.

Sur la base des contrôles effectués, le cadre chargé du respect des engagements constate que les obligations de transparence sont remplies par BALANSYS.

3.2. Indépendance et conflits d'intérêt

3.2.1. Adhésion au programme d'engagements

3.2.1.1. Adhésion par les responsables et les membres du personnel de BALANSYS

Le cadre chargé du respect des engagements a été mis en possession des déclarations d'adhésion, telles que renouvelées entre les 7 et 14 janvier 2025, prévues à l'annexe 2 du programme d'engagements, dûment signées par chacun des administrateurs de BALANSYS ainsi que par le secrétaire général.

Les membres du personnel de CREOS et/ou de FLUXYS BELGIUM, chargés de tâches administratives, contractuelles ou financières pour BALANSYS, veillent toujours à signer spécifiquement une déclaration d'adhésion au programme d'engagements. Le bon suivi de cette demande a été dûment constaté sur le Sharepoint le 5 février 2025.

3.2.1.2. <u>Adhésion par le personnel des sous-traitants de BALANSYS, CREOS ET</u> FLUXYS BELGIUM

Concernant tant les membres du personnel de CREOS que les membres du personnel de FLUXYS BELGIUM, il est renvoyé ici aux Rapports 2023 et 2024.

Une délégation révocable pour une durée indéterminée a été établie en date du 5 février 2023 dans le cadre des engagements qui sont liés à l'achat et à la vente de gaz pour le compte de

² https://www.balansys.eu/market-consultation/

³ http://www.balansys.eu/contracts-tariffs/

⁴ http://www.balansys.eu/contracts-tariffs/

Balansys dans le cadre d'équilibrage du marché pour le fonctionnement de la zone BELUX (Market Based Balancing), qui identifie précisément la liste des personnes autorisées à recevoir ces engagements par voie électronique sur des plateformes électroniques de trading en ce compris la plateforme EEX-PEGAS, pour le compte de la SA BALANSYS.

3.2.2. <u>Interdiction de collusion ou de corruption et comportement à l'égard des</u> cadeaux et invitations

Il est renvoyé au point (2) relatif au programme de formation ci-avant.

3.3. Mesures assurant la confidentialité des informations commercialement sensibles

3.3.1. Liste des informations commercialement sensibles

Il est renvoyé ici au Rapport 2024. La liste des informations commercialement sensibles n'a pas subi de modification en 2024.

3.3.2. Mesures de protection des informations commercialement sensibles

3.3.2.1. <u>Identification des personnes ayant accès aux informations commercialement</u> sensibles

Le cadre chargé du respect des engagements a pris connaissance, pour la dernière fois depuis le rapport précédent, le 5 février 2025, du :

- document intitulé « Sharepoint » qui liste nommément les personnes ayant accès aux informations commercialement sensibles traitées dans le cadre des échanges sur la plateforme partagée « Sharepoint » dédiée à BALANSYS, tant au sein du conseil d'administration de BALANSYS que de CREOS ou de FLUXYS BELGIUM;
- document intitulé « Balansys E-mail Adresses » qui reprend l'ensemble des adresses de courrier électronique créées pour opérer l'activité de BALANSYS. Dans cette liste, l'on retrouve diverses adresses e-mail auxquelles plusieurs personnes ont accès. Ces personnes sont nommément identifiées dans le document. L'identité du sous-traitant concerné est également indiquée.

3.3.2.2. Traitement particulier des factures et de leurs éventuelles contestations

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

Aucun incident susceptible de violer le programme d'engagements n'a été déploré dans le cadre des processus de facturation en 2024.

(4) <u>Mesures prises par BALANSYS pour favoriser le contrôle du chargé du respect des</u> engagements

a. Réunions du conseil d'administration de BALANSYS

Le chargé du respect des engagements a été dûment informé des éléments échangés en détails au cours des conseils d'administration en 2024.

b. Accès aux locaux de BALANSYS

Il est renvoyé ici au Rapport 2023.

TITRE IV: Plaintes - reporting auprès du conseil d'administration

Aucun comportement d'ordre frauduleux ou de collusion n'a été constaté malgré une forte augmentation du nombre de shippers en 2024 qui s'explique en partie par l'enchère de capacité à long terme de Fluxys LNG et le souhait de se garantir un accès au HUB de Zeebrugge. Une attention particulière a continué à être réservée aux shippers qui faisaient un usage exagéré de la flexibilité mise à disposition par Balansys. Les investigations ont permis de mettre au jour certains comportements de shippers, mais les projets de mesures de surveillance ont été maintenues.

Diverses questions ont été échangées avec le cadre chargé du respect des engagements relativement aux impacts des mesures restrictives ou sanctions européennes liées au conflit entre l'Ukraine et la Russie, notamment dans la mesure où certaines banques adoptent des positions plus strictes qui ne tiennent pas compte des impératifs qui s'imposent au marché du gaz.

Il est ressorti de ces échanges que les règlements européens applicables renvoient, pour toute question à ce sujet, aux autorités compétentes nationales. En l'espèce, dans la mesure où BALANSYS est établie au Luxembourg, c'est le Ministère des affaires étrangères qui constitue l'autorité compétente.

Aucune plainte n'a par ailleurs été communiquée au cadre chargé du respect des engagement.

Le cadre chargé du respect des engagements n'a pas eu à opérer de constat de violation du programme d'engagements dont il aurait dû faire rapport auprès du conseil d'administration de BALANSYS.

Bruxelles, le 27 février 2025

Valérie Vandegaart

Cadre chargé du respect des engagements - SA BALANSYS